



---

## **REGLEMENT**

## **REDEVANCE SPÉCIALE**

---

**Pôle Espace Public Environnement**  
*Direction Propreté-Déchets*  
*Service Ressources et relations usagers*

## Table des matières

<b>Article 1 - Préambule</b> .....	2
<b>Article 2 - Objet du règlement</b> .....	3
<b>Article 3 - Nature des déchets concernés par la redevance spéciale</b> .....	3
3.1 Déchets soumis au règlement de la RS .....	3
3.2 Déchets exclus du règlement de la RS.....	3
3.3 Contrôle .....	4
<b>Article 4 - Définition des redevables assujettis à la redevance spéciale</b> .....	4
4.1 Critères relevant de la personnalité juridique .....	4
4.2 Critères relevant de la quantité et de la nature des déchets produits.....	5
4.2.1 <i>Seuil d'assujettissement</i> .....	5
4.2.2 <i>seuil d'exclusion (maximum de déchets produits en litre par semaine)</i> .....	5
4.3.3 <i>nature des déchets produits</i> .....	5
<b>Article 5 - Obligation des parties</b> .....	5
5.1 Obligations de Brest métropole (Modalités de collecte et d'élimination des déchets) ....	5
5.1.1 <i>Pré-collecte</i> .....	5
5.1.2 <i>Collecte</i> .....	6
5.1.3 <i>Traitement</i> .....	6
5.2 Obligations du redevable .....	6
5.2.1 <i>Techniques</i> .....	6
5.2.2 <i>Administratives</i> .....	7
<b>Article 6 - Tarification et paiement de la redevance spéciale</b> .....	7
6.1 Calcul de la redevance spéciale .....	7
6.1.1 <i>Exonération de TEOM</i> .....	7
6.1.2. <i>Modalités de calcul</i> .....	8
6.1.3. <i>Forfait « petit producteur »</i> .....	9
6.2 Modalités de paiement.....	9
6.2.1 <i>Facturation</i> .....	9
6.2.2 <i>Réclamation</i> .....	9
<b>Article 7 – Résiliation</b> .....	9
7.1 Par le redevable.....	9
Le redevable pourra à tout moment demander à ne plus bénéficier du service, notamment en cas de : .....	9
7.2 Par Brest métropole.....	10
<b>Article 8 – Sanctions</b> .....	10
<b>Article 9 – Litiges</b> .....	11
<b>Article 10 – Publicité du règlement et entrée en vigueur</b> .....	11
<b>Article 11 - Modifications du règlement</b> .....	11

## Article 1 - Préambule

Brest métropole, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères et assimilés finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Conformément à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, le service public de prévention et de gestion des déchets peut, sous certaines conditions, collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle, publique ou privée.

Ce service de collecte, non obligatoire, est mis en œuvre sur Brest métropole et s'adresse aux producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages désignés ci-après « les professionnels ».

En faisant le choix du service public, le professionnel s'engage :

- à réaliser un tri exemplaire de l'ensemble de ses déchets : emballages, verres et biodéchets,
- à ne déposer que des déchets assimilables à des déchets ménagers conformément aux consignes de tri et au présent règlement. Les déchets non-assimilables devront être collectés par un opérateur privé ou déposés dans une déchetterie privée,
- à confier au service public l'ensemble de ses différents flux de déchets ménagers assimilables dans les limites des contraintes techniques de la collecte (quantité, fréquence, qualité du tri recherchée par le professionnel, supérieure à celle proposée par le service public...).

Le professionnel est informé qu'en ne respectant pas ses engagements, il pourra être soumis aux différentes sanctions prévues au chapitre 8. Des infractions régulières pourront aller jusqu'au retrait des bacs et l'arrêt de la collecte par le service public des déchets.

Cette collecte des professionnels est financée par la redevance spéciale prévue par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 et l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales et instituée par Délibération du Conseil de la Communauté Urbaine N°93.06 séance du lundi 21 juin 1992.

La mise en œuvre de la redevance spéciale (RS) a pour objectif :

- de réduire le volume des déchets produits sur le territoire et d'augmenter le taux de leur valorisation ;
- d'assurer une équité fiscale entre les ménages et les professionnels en faisant participer les producteurs non-ménagers à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent.

Brest métropole a mis à disposition sur son site internet une page dédiée aux professionnels, accessible sur [Brest.fr](http://Brest.fr).

Les règles ci-après viennent en complément du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Brest métropole.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Brest métropole.

## **Article 2 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, issus d'une activité professionnelle publique ou privée, ainsi que de la facturation de la redevance spéciale correspondant au service rendu.

## **Article 3 - Nature des déchets concernés par la redevance spéciale**

### **3.1 Déchets soumis au règlement de la RS**

Les déchets concernés par la RS sont les déchets non-ménagers assimilables aux ordures ménagères, collectés en porte-à-porte ou en apport volontaire.

La notion de déchets assimilables est définie par la combinaison de trois critères :

- l'origine du déchet : un producteur qui n'est pas un ménage,
- la nature du déchet : le déchet doit avoir les mêmes caractéristiques que les ordures produites par un ménage et ne présenter aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement ; ils sont identiques à ceux cités dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Brest métropole à l'article 1.2.1,
- les quantités de déchets produites : elles doivent être raisonnables dans le sens où elles n'obligent pas la collectivité à mettre en œuvre des sujétions techniques particulières (article L. 2224.14 du CGCT) nécessaires à une bonne gestion.

### **3.2 Déchets exclus du règlement de la RS**

Sont formellement exclus, du champ d'application du présent règlement, les déchets suivants :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les cendres et mâchefers d'usines;
- les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales, cabinets vétérinaires et des usagers domestiques y compris pansements, seringues médicinales et tous les objets souillés au contact des malades, ainsi que les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux ;
- les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes et/ou présenteraient un réel danger pour les personnels (sacs de gravats, mobilier, plaque de verre...) ;
- les déchets d'espaces verts et de jardins particuliers tels que les herbes coupées, tout feuillages et branchages provenant de coupes de végétaux ou élagage ;
- les déchets spéciaux et tous produits dangereux, notamment ceux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et pour l'environnement ;
- les pneus.

*Pour les catégories énoncées ci-dessus, il est rappelé que, conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination même lorsqu'ils sont transférés à un tiers. C'est notamment le cas pour les catégories de déchets non concernés par le service public de Brest métropole dans le cadre de la redevance spéciale.*

### **3.3 Contrôle**

Brest métropole se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs et des sacs présentés à la collecte.

En cas de non-conformité constatée, Brest métropole peut :

- Refuser de collecter les déchets non-conformes. Le redevable en sera informé par tout moyen (appel, mail ou courrier) et il pourra lui être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non-conformes ;
- Requalifier un contenant de déchets recyclables en contenant déchets ménagers et facturer le professionnel en conséquence ;
- Sanctionner le professionnel conformément à l'article 8 du présent règlement.
- En dernier lieu, s'il s'agit de non-conformités régulières et malgré les informations réalisées, mettre en demeure le redevable de se conformer au règlement par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze (15) jours sans effet, Brest métropole pourra décider de cesser la prestation et de retirer la totalité des contenants sans aucune indemnité. Il reviendra alors au professionnel concerné de faire éliminer ses déchets par ses propres moyens, conformément à la réglementation en vigueur. Il devra alors fournir une attestation de collecte établie par le collecteur privé.

## **Article 4 - Définition des redevables assujettis à la redevance spéciale**

2 critères cumulatifs sont à prendre en compte :

- la personnalité juridique,
- la quantité et la nature des déchets.

### **4.1 Critères relevant de la personnalité juridique**

Sont éligibles à la redevance spéciale, toutes les personnes publiques ou privées qui ne sont pas un ménage dont (cette liste n'est pas exhaustive) :

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services,
- les administrations de l'Etat et des collectivités locales,
- les professions libérales,
- les associations,
- les terrains de camping.

Sont exclus de la redevance spéciale :

- les établissements ayant des résidents propriétaires acquittant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par le biais de leur taxe foncière,
- les professionnels assurant eux-mêmes le traitement de leurs déchets. Les professionnels concernés devront fournir une attestation indiquant :
  - o la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec la ou les activités professionnelles,
  - o les moyens de stockage et de transport utilisés,
  - o la destination des déchets (centre de tri, autre installation de traitement) avec les justificatifs correspondants (factures, reçus).

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non-présentation de déchets à la collecte et le mode d'élimination de ceux-ci.

Si le contrôle effectué conduit à constater que des déchets sont présentés à la collecte, ou que l'élimination n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, il sera mis fin à l'exonération.

Les justificatifs doivent être fournis à Brest métropole sur demande de celle-ci au plus tard au 30 avril de l'année N+1 au titre de l'année N ; en cas de non-production des documents nécessaires à l'exonération, une facturation de redevance sera émise, sur la base d'une estimation faite par le service.

## **4.2 Critères relevant de la quantité et de la nature des déchets produits**

### *4.2.1 Seuil d'assujettissement*

Pour être assujettis, les professionnels ont :

- soit, *a minima* un bac attribué spécifiquement à l'activité du redevable (c'est-à-dire, au minimum un bac de 140 litres pour le flux d'ordures ménagères et les déchets recyclables ou de 80 litres pour les biodéchets),
- soit, dans le cas d'une desserte en point d'apport volontaire, une base de volume de facturation de déchets supérieure ou égale à 140 litres pour les ordures ménagères et de déchets recyclables ou 80 litres pour les biodéchets.

En dessous de ce seuil d'assujettissement, les établissements sont soumis à la TEOM.

Les professionnels de moins de 140 litres d'ordures ménagères ou 80 litres de biodéchets par semaine feront l'objet d'un contrôle régulier. Si, lors de 3 contrôles effectués dans un délai de deux mois, il est constaté un dépassement de ce seuil, la situation du professionnel au regard de la redevance spéciale sera réétudiée.

### *4.2.2 seuil d'exclusion (maximum de déchets produits en litre par semaine)*

Conformément à l'article R. 2224-26 du CGCT, le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la métropole précise la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

### *4.3.3 nature des déchets produits*

Les professionnels sont exclus d'office du service public des déchets dans les cas suivants :

- le professionnel ne confie pas l'ensemble de ses différents flux de déchets assimilables dans les limites des contraintes techniques de la collecte (quantité, fréquence, qualité du tri recherchée par le professionnel, supérieure à celle du service public...),
- le professionnel produit exclusivement des déchets recyclables.

## **Article 5 - Obligation des parties**

### **5.1 Obligations de Brest métropole (Modalités de collecte et d'élimination des déchets)**

Brest métropole s'engage à réaliser les tâches suivantes :

#### *5.1.1 Pré-collecte*

- fournir des contenants conformes à la réglementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume. Chaque contenant sera identifié et attribué à un redevable mais ils restent la propriété de Brest métropole,

- maintenir les bacs en bon état d'utilisation : les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale (dans le cas contraire toute réparation est à la charge de l'utilisateur).

### *5.1.2 Collecte*

Assurer la collecte des déchets du redevable définis à l'article 3.1 et présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte de Brest métropole, chapitre 2.

Les bacs roulants présentant un poids anormalement élevé ne seront pas collectés.

Les bacs sont la propriété de Brest métropole qui les met à disposition des usagers. Les utilisateurs ont cependant la responsabilité civile des dommages pouvant être occasionnés en dehors des heures de collecte par leur conteneur à un tiers ou à un bien appartenant à un tiers.

### *5.1.3 Traitement*

Assurer l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L. 541-24 alinéa 2 du Code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

Les prestations d'élimination des déchets assurées par la Brest métropole pour les professionnels, faisant l'objet de facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations assurées pour les déchets des ménages :

- les déchets sont valorisés à l'Usine de Valorisation Energétiques des Déchets du Spertot (UVED),
- les déchets recyclables sont acheminés vers le centre de tri Triglaz à Plouédern,
- les déchets alimentaires sont soit acheminés vers une usine de Méthanisation soit ils sont compostés.

Dans des cas exceptionnels et ponctuels, les redevables ayant des déchets volumineux et légers ne pouvant être collectés en bacs, peuvent présenter, sur autorisation expresse de Brest métropole, leurs déchets en sacs posés à côté de leurs bacs. Une liste des redevables ayant cette autorisation est établie.

**Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature, leur quantité ou leur volume, ne peuvent être éliminés dans les conditions ci-dessus, ne peuvent avoir accès aux prestations assurées par Brest métropole et doivent recourir à des services de collecte et traitement des déchets privés.**

**Brest métropole est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration technique ou financière de ses activités.**

## **5.2 Obligations du redevable**

En recourant au service public, le professionnel s'engage à réaliser les tâches suivantes :

### *5.2.1 Techniques*

Le professionnel qui utilise le service public doit :

- respecter les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter,

- respecter la mise en œuvre du tri et de l'élimination des déchets autres que les ordures ménagères assimilées, par les filières adaptées ;
- respecter le présent règlement de redevance spéciale et le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Brest métropole, notamment les règles de présentation des bacs et d'organisation de la collecte ;
- ne pas tasser le contenu des conteneurs de telle manière que l'intégrité du conteneur ne soit pas mise en péril et ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant être fermé) ;
- entretenir les bacs (stockage, lavage, désinfection...) et assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée ;
- envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballage et des biodéchets. Brest métropole peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention de tri.

### *5.2.2 Administratives*

Le professionnel qui utilise le service public doit :

- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées par le présent règlement ;
- fournir tous les documents ou informations nécessaires à l'engagement avec Brest métropole ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la RS ;
- avertir Brest métropole par écrit, sous trente (30) jours, de tout changement concernant son activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, de fin d'activité, etc.) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de l'engagement. En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé.

Le remplacement des bacs volés, vandalisés ou détériorés alors qu'il était sur la voie publique aux jours et heures de collecte prévus est effectué gratuitement par Brest métropole :

- soit, si la victime procède à un dépôt de plainte simplifié dans les conditions émises par le service déchets,
- soit contre la remise d'un récépissé de déclaration réalisé auprès des services de police ou de gendarmerie.

En cas de défaut de transmission de ces documents au service dédié sous 21 jours ou en cas de vol ou détérioration hors des jours de collecte, le bac remplacé sera facturé.

## **Article 6 - Tarification et paiement de la redevance spéciale**

### **6.1 Calcul de la redevance spéciale**

#### *6.1.1 Exonération de TEOM*

Les activités assujetties à la redevance spéciale peuvent être exonérées de TEOM, selon des modalités définies par délibération du Conseil de Communauté n°C 2005-06-115 du 24 juin 2005 .

Si le conseil s'est prononcé pour cette exonération, en cas de double facturation TEOM et redevance spéciale, un remboursement de la TEOM payée sera effectué par Brest métropole, sur demande du contribuable, et sur présentation des justificatifs correspondants (avis de taxe foncière, une attestation sur l'honneur de règlement de la taxe d'enlèvement

des ordures ménagères et mentionnant les références du règlement, relevé d'identité bancaire et numéro de Siret).

L'exonération de TEOM peut également s'appliquer pour les établissements publics ou privés qui ont décidé de recourir à une entreprise de collecte privée. Pour en bénéficier, ils devront fournir :

- une copie du contrat annuel de collecte ou attestation du collecteur privé à fournir avant le 30 avril de l'année, pour exonération sur l'année en cours ;
- le bilan des quantités collectées et du nombre de collectes, établi par l'entreprise de collecte ou copie des facturations émises par celle-ci.

Le remboursement de la TEOM sera effectué *au prorata* de la période d'assujettissement à la redevance spéciale facturée dans l'année.

Le remboursement ne pourra dans tous les cas être effectué que si le local assujetti à la TEOM est à usage exclusivement professionnel.

### 6.1.2. Modalités de calcul

Une délibération du conseil de métropole fixe annuellement tous les tarifs.

La redevance est assise sur les volumes de déchets collectés en tenant compte :

- du volume du ou des bacs fournis ou du litrage estimé,
- de la fréquence de la collecte,
- de la durée annuelle de l'activité.

La formule d'application, pour le calcul de la redevance, est la suivante :

Montant RS = Quantité de déchets produits (1) x Coefficient selon la durée d'activité (2) x Prix au litre annuel (3) du flux concerné x (Nombre de jours de la période de facturation/Nombre de jours de l'année).

(1) La quantité de déchets produits par semaine est déterminée de la façon suivante :

Capacité x Nombre de bacs x Fréquence de collecte (nombre de collectes par semaine)

Ou

Estimation du litrage en Point d'apport volontaire x Fréquence de collecte (nombre de collectes par semaine)

(2) Application d'un coefficient tenant compte du nombre de semaines d'activité par an, calculé comme suit :  
(Nombre de semaines d'activité) /52

(3) Ces tarifs sont soumis chaque année à un vote du conseil communautaire. Ils sont basés sur le coût de traitement et de collecte de chaque flux, observés dans la comptabilité analytique des comptes administratifs du service déchets de Brest métropole.

Pour les redevables desservis en PAV (OM, sélectifs, biodéchets), le service procède à une estimation des déchets produits par l'activité sur la base d'un échange avec le professionnel. Celle-ci sera complétée par les données se rapportant à des activités identiques afin d'établir un litrage à facturer.

Cette estimation pourra être revue :

- à la demande du professionnel en cas d'évolution de son activité,
- à l'initiative du service : à l'issue d'une nouvelle évaluation des déchets produits.

Les associations reconnues d'utilité publique ou ayant une activité d'insertion professionnelle peuvent bénéficier, dans les conditions fixées par délibération du conseil métropolitain du 9 décembre 2022, N°C 2022-12-230, d'une prise en charge d'une partie des tonnages de déchets produits.

### *6.1.3. Forfait « petit producteur »*

Dans les secteurs où la collecte a lieu deux fois par semaine, les professionnels ayant un seul bac de 140 litres d'ordures ménagères sorti une seule fois par semaine bénéficieront de ce forfait, sous réserve de l'accord du service.

Ce forfait est calculé selon les mêmes modalités de calcul que celles prévues à l'article 7.1 avec une fréquence de collecte de 1 au lieu de 2.

## **6.2 Modalités de paiement**

### *6.2.1 Facturation*

Deux factures semestrielles sont établies chaque année par Brest métropole. Elles sont directement transmises à l'adresse du redevable ou par voie dématérialisée.

Le paiement est à effectuer dans les 21 jours auprès du Trésor Public.

En cas de non-paiement, et en l'absence de réclamation motivée, une procédure de recouvrement sera suivie par le Trésor public (rappels, poursuites judiciaires le cas échéant et sanctions pécuniaires).

### *6.2.2 Réclamation*

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte...), doivent être présentées à Brest métropole dans un délai de 45 jours maximum après envoi de la facture.

En cas de cessation d'activité, il appartient au redevable de signaler à Brest métropole la date de fermeture pour une prise en compte lors de la prochaine facturation. Le ou les bacs mis à disposition du redevable doivent être rendus à Brest métropole.

## **Article 7 – Résiliation**

### **7.1 Par le redevable**

Le redevable pourra à tout moment demander à ne plus bénéficier du service, notamment en cas de :

- cessation d'activité,
- modification de son mode d'élimination des déchets. Le producteur a toute latitude pour passer un contrat avec une entreprise agréée pour la collecte et l'élimination de ses déchets assimilés.

Toute sortie volontaire du service devra faire l'objet d'une demande à Brest métropole au moins un (1) mois avant le changement effectif du mode d'élimination des déchets soit par mail : [collecte-professionnels@brest-metropole.fr](mailto:collecte-professionnels@brest-metropole.fr) ou par courrier adressé à Brest métropole, direction déchets-propreté, service relation usagers professionnels, 24, rue de Coat ar Gueven, 29200 BREST) et le redevable devra présenter toutes les pièces justifiant de la prise en charge réglementaire de ses déchets.

Brest métropole facturera la prestation *au prorata temporis* jusqu'à la date de retrait des contenants (dans un délai de 2 mois à compter de la demande du redevable).

## 7.2 Par Brest métropole

L'organisation du service de collecte est estimé par Brest métropole et les modalités de ce dernier sont susceptibles d'évoluer. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable par mail ou courrier.

Brest métropole pourra mettre fin au service pour tout motif d'intérêt général ou non-respect du présent règlement par le redevable après une mise en demeure de s'y conformer. En aucun cas, cette résiliation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

La collecte pourra être arrêtée de plein droit trente (30) jours après information par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8 – Sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées par un officier de police judiciaire ou par un agent dûment habilité conformément à l'article L.541-44-1 du code de l'environnement.

Après médiation directe et faute d'avancées significatives, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée aux propriétaires ou à leurs représentants.

Les infractions au présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur, figurant en particulier dans le code pénal et le code de l'environnement. Elles peuvent donc être révisées par ces mêmes lois et règlements.

Les motifs d'infractions pouvant être constatées sur la base du présent règlement sont notamment :

- la mauvaise présentation des déchets à la collecte ;
- le non-respect des jours et horaires de présentation des déchets à la collecte ;
- le mélange des déchets dans les différents bacs de collecte sélective, d'ordures ménagères et de biodéchets ;
- le non-respect des consignes de tri.

Conformément aux articles R. 632-1 et 131-41 du code pénal, et R. 48-1 du code de procédure pénale, il est rappelé que les infractions au présent règlement sont punies d'une amende forfaitaire de 2e classe d'un montant de 175 € pour les personnes morales.

En supplément de l'amende prévue, une facturation des frais occasionnés pour l'enlèvement des déchets ou encombrants présentés en vrac, sera appliquée si nécessaire. Dans le cas spécifique d'objets encombrants, où la personne concernée ne conteste pas être l'auteur du dépôt tout en refusant d'y remédier, les frais d'enlèvement peuvent lui être facturés d'office.

**Les détériorations ou utilisations anormales des conteneurs d'apport volontaire** sont réprimés par une amende forfaitaire (contravention de la 5<sup>ème</sup> classe en application de l'article R. 635-1 du code pénal). Les personnes coupables de cette contravention encourent également des peines complémentaires, telles que la suspension de leur permis de

conduire, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou encore la condamnation à un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Les dépôts sauvages d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Dans ce cas, les sanctions sont constatées par le maire des communes ou leurs représentants dans le cadre de leur pouvoir de police administrative spéciale.

Cependant la constatation et l'enlèvement des dépôts sauvages de certaines communes de la métropole sont régis par des conventions de partenariat public-public *ad-hoc*.

En cas d'infraction passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, etc.) durant les jours de collecte, le redevable devra procéder à un dépôt de plainte. Le remplacement des bacs volés, vandalisés ou détériorés alors qu'il était sur la voie publique aux jours et heures de collecte prévus est effectué gratuitement par Brest métropole :

- soit, la victime procède à un dépôt de plainte simplifié auprès du service déchets,
- soit, la victime transmet au service collecte un récépissé de déclaration réalisé auprès des services de police ou de gendarmerie.

En cas de défaut de transmission de ces documents au service dédié sous 21 jours ou en cas de vol ou détérioration hors des jours de collecte, le bac remplacé sera facturé.

Exclusion du service en cas de non-paiement de facture, si la facture n'est toujours pas honorée dans le délai de 2 mois après la 1<sup>ère</sup> relance du Trésor public, le redevable est exclu jusqu'à paiement.

## **Article 9 – Litiges**

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du service seront du ressort du Tribunal administratif de Rennes.

Les litiges relatifs au paiement de la redevance relèvent :

- de la compétence du juge judiciaire, dès lors qu'il s'agit d'un acte individuel se rattachant à une redevance à caractère industriel et commercial,
- de la compétence du juge administratif si la proportionnalité de la redevance par rapport au service rendu est contestée.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **Article 10 – Publicité du règlement et entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par délibération N C 2024-05-063 du conseil métropolitain du 24 mai 2024.

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité.

## **Article 11 - Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Brest métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.